

Procès verbal

Le mardi 07 juillet 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 02 juillet 2026, s'est réunie sous la présidence de Olivier MENAGER.

Secrétaire de la séance : Emmanuel Folléat

Présents : Monsieur MENAGER Olivier, Monsieur FOLLEAT Emmanuel, Monsieur GREMERET Christophe, Madame LEGLISE Claire, Monsieur BAUER Christian, Madame LEROY Fiona, , Monsieur FRANCK Michel, Madame DENOIX Monique, Madame DESSOLIN Monique

Représentés : Monsieur CHEVILLOT Benoit représenté par Monsieur GREMERET Christophe

Absents et excusés : Madame AMAR BENSABER Flore

Ordre du jour :

1/ Désignation du secrétaire de séance

2/ Approbation du PV du 10/06/2026

3/ Délégations d'attribution du conseil municipal au maire annule et remplace DE_006_2026

4/ Questions diverses

1/ Monsieur Emmanuel Folléat est désigné secrétaire de séance

2/ Le procès verbal du juin 2026 est approuvé à l'unanimité

Délibérations du conseil :

3 / Délibération de délégation du conseil municipal donné au maire annule et remplace la DE 006 2026 (N° DE_028_2026)

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et

L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er -

Madame/Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 15000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par le conseil, 15 000 €, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant di contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement

des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemptions défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Conformément à l'article L324-1 du code général des collectivités territoriales, les

compétences déléguées par le conseil municipale pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint et du deuxième en cas d'empêchement du maire.

Article 3-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

4/ Questions diverses

Le conseil envisage de proposer aux habitants une mutuelle communale de santé pour les retraités et travailleur indépendants.

Plusieurs devis sont en cours afin de pouvoir proposer un contrat collectif.

Monsieur Christian Bauer est désigné agent recenseur pour le recensement qui aura lieu en 2027.

Sont désignés conseillers cnas : Monique Dessolin, Fanny Chevillot.

Fin de séance : 22h05.

Le conseil approuve à l'unanimité

Certifié conforme

Le maire de Paris l'hôpital

Olivier Ménager



Olivier MENAGER
Président de séance

Emmanuel Folléat
Secrétaire de séance